



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques naturels et technologiques

Montpellier, le **29 AOUT 2016**

Affaire suivie par : Julien ESCHALIER
Mail : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 62 30

Objet : Porter à connaissance du risque incendie de forêt

Pièce(s) jointe(s) : Étude MTDA et cartographie de l'aléa feu de forêt porté à connaissance

Monsieur le Maire,

Suite aux évolutions des règles applicables en la matière et à votre demande, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune du TRIADOU, approuvé en 2005, est en cours de révision.

Dans ce but, j'ai demandé à mes services d'étudier une mise à jour de l'étude d'aléa portant sur les conséquences des effets de l'aléa feu de forêt sur l'ensemble du territoire communal qui vous avait été présentée en janvier 2011.

Sous la maîtrise du service Eau, Risques et Nature et du service Agriculture et Forêt de la DDTM, l'agence MTDA a mené cette mission, en y intégrant les tous derniers éléments relatifs aux conséquences d'un incendie de forêt, ceci en conformité avec les évolutions en termes de méthode de calcul, de végétations, d'enjeux et des moyens de défendabilité sur votre commune.

Le dossier vous a été présenté en réunion le 9 février de cette année.

Vous trouverez les conclusions de cette étude, intégrant les observations émises en séance, cartographiées sur le plan joint à ce courrier, accompagné de l'étude ayant servi à sa réalisation.

Je précise que cette transmission vaut porter à connaissance du risque d'incendie de forêt au titre de l'article L 132-2 du code de l'Urbanisme, et vous demande d'en tenir compte, sans délai, tant en matière de planification que de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
38, Grand'Rue
34270 – LE TRIADOU

Copie : Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup
Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault
SAF, SATEN, SHU

Vous veillerez notamment à prendre en compte les dispositions suivantes :

- En zone d'intensité exceptionnelle, très forte et forte, toute nouvelle construction est interdite ;
- En zone d'intensité moyenne et faible, les constructions nouvelles non isolées peuvent être autorisées sous conditions, notamment en termes de voiries, d'hydrants et de prescriptions sur les bâtiments ;
- En zone d'intensité très faible, les constructions nouvelles non isolées peuvent être autorisées sous conditions, notamment en termes de voiries et d'hydrants ;

Pour la définition des constructions nouvelles non isolées, vous vous référerez à la définition réglementaire du PPRIF approuvé.

Ce porter à connaissance venant en complément du règlement du PPRIF approuvé de 2005 qui reste applicable, les dispositions les plus contraignantes devront être opposées à chaque projet de construction ou d'aménagement.

Je vous demande également de recueillir l'avis du service Eau, Risques et Nature de la DDTM (Bâtiment Ozone – 181, Place Ernest Granier – CS 60556 – 34064 Montpellier Cedex 02) sur toutes les demandes relevant de votre compétence d'urbanisme, dans l'attente de l'approbation de la révision prochaine du PPRIF.

Enfin, je vous invite à relayer au niveau de vos administrés l'information sur ce présent porter à connaissance et à engager une mise à jour de votre plan communal de sauvegarde sur la base de cette nouvelle connaissance du risque d'incendie de forêt.

Le présent porter à connaissance sera disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault suivant le lien suivant : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault>.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB